

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté régularisant la situation administrative de l'animalerie Côté Nature pour son établissement de vente et d'exposition de chiens situé à Allonne

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2013 par l'animalerie Côté Nature en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de vente de chiens à Allonne :

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 27 février 2014, resté sans réponse ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRETE

Article 1^{er}:

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'animalerie Côté Nature à Allonne.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 s'appliquent à l'établissement de vente de l'animalerie Côté Nature à Allonne

L'établissement est rangé sous la rubrique :

- Rubrique 2120-2 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc. de chiens, de 10 à 50 chiens adultes de plus de 4 mois.

La capacité maximale de l'établissement est de : 20 chiens

Article 3:

Font l'objet de la présente dérogation :

- le local d'exposition situé à 12 m du magasin voisin (Mr Bricolage);
- l'infirmerie située à 9 m du magasin voisin (Mr Bricolage).

Article 4 Gestion des effluents

- les effluents sont collectés dans des bennes prévues à cet effet et enlevées par la société SITA Normandie Picardie à Senlis.

Article 5:

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6:

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 7:

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 8:

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées, le maire d'Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mars 2014

Pour le Profet et par délégation Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Animalerie Côté Nature

Monsieur le Maire d'Allonne

Madame, Monsieur l'inspecteur de l'environnement S/couvert de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

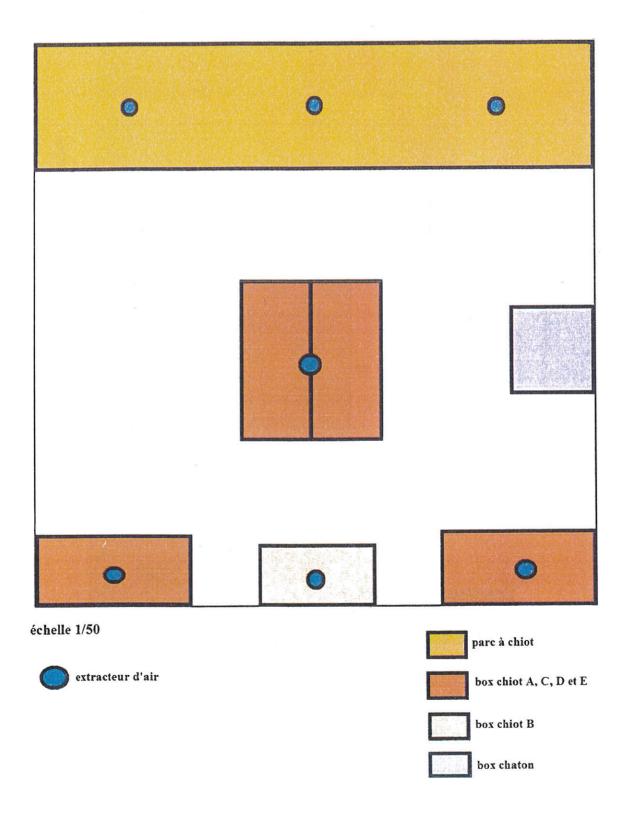
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE



Côté nature BEAUVAIS

1, rue Théodore MONOD 60000 BEAUVAIS



zone d'examen et infirmerie des chiots zone technique de l'activité cynophile zone technique de l'activité aquariophile 1, rue Théodore MONOD Côté Nature BEAUVAIS réserve intérieure **60000 ALLONNE** zone de vente extérieure réserve extérieure zone de réception parking zone d'exposition des chiots zone de vente intérieure ---- enceinte du bâtiment accès du magasin 仓 仓 Plan de masse des échelle 1/500

Côté nature BEAUVAIS

1, rue Théodore MONOD 60000 BEAUVAIS

